



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180202-lmc100000016887-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/02/2018

Réception Préfet : 12/02/2018

Publication RAAD : 12/02/2018

**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE TIERS
DES COTISATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DU PAIEMENT EN
DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET
DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP
EN EMPLOI DIRECT A DOMICILE.**

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, établissement public national à caractère administratif régi par les articles L. 225-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé 36, rue de Valmy - Montreuil 93108, représentée par son Directeur,

M. Yann-Gaël AMGHAR

Désignée ci-après « l'Acoss »,

Le Centre national du Chèque emploi service universel désigné par l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2013 comme organisme habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le Cesu, représenté par sa Directrice,

Mme Hélène CARNAT-LAHURE

Désigné ci-après « le Cncesu »,

Et par son Agent Comptable,

M. Marie-Odile MONET-GAILLARD

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à Hôtel du département Place des Sts Pères 77010 Melun Cedex, représenté par son Président,

M. Jean Jacques BARBAUX

Désigné ci-après « le Département »,

Et par le Payeur Départemental,

Mme Laurence CLAIR

Vu les articles L.133-8 et suivants, D.133-19, D.133-20, D.133-22 du code de la Sécurité sociale et l'article L.1271-1 du code du travail.

Vu le Décret n°2013-604 du 9 juillet 2013 relatif à la prise en charge des cotisations des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) utilisant le chèque emploi service universel (Cesu).

Conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) en titres CESU préfinancés utilisés dans le cadre de l'emploi direct à domicile, le Département de Seine et Marne opte pour le service de tiers-payant des cotisations sociales auprès du Centre National du Chèque Emploi Service Universel (Cncesu) sur la part de prestation dont il a accepté le financement.

Cette démarche s'appuie sur une plateforme nationale d'échange entre Conseils Départementaux et organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, placée sous la responsabilité de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acoss).

Elle représente l'aboutissement d'une démarche concertée engagée par l'Acoss, l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP), remplacée depuis le 1^{er} janvier 2014 par la mission des services à la personne de la Direction Générale des Entreprises (DGE), et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et les départements utilisateurs du Cesu préfinancés.

Soucieux, d'une part, d'améliorer la qualité du service offert aux bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH et, d'autre part, de renforcer le contrôle d'effectivité quant à l'utilisation des prestations, le Département de Seine-et-Marne a souhaité adhérer à ce dispositif.

La présente convention met en œuvre cette orientation et définit les droits et obligations du département, du Cncesu et de l'ACOSS dans le cadre de ce partenariat.

DEFINITION

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- Bénéficiaire : les bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH dont la prestation est versée par le Département de Seine et Marne sous forme de titres Cesu préfinancés ;
- Cotisations sociales : l'ensemble des cotisations et contributions sociales, patronales et salariales, calculées sur les déclarations reçues par le Cncesu dans le cadre des emplois directs à domicile dans la limite des plans d'aide fixés par le Département de Seine et Marne et sur la part de prestation dont il a accordé le financement;

- Données : l'ensemble des données transmises au Cncesu par le Département, par l'émetteur de titres Cesu préfinancés et par le bénéficiaire, permettant d'effectuer le calcul des cotisations sociales dues au titre du salaire versé, de les répartir entre le département et le bénéficiaire en fonction de la part du salaire qu'ils assument respectivement, de renseigner les outils extranet mis à disposition des différents acteurs et de permettre les échanges d'information entre le Cncesu et le Département. L'ensemble des données échangées figurent en annexe n°4 de la présente convention

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- o les modalités de fonctionnement du dispositif de tiers-payant des cotisations sociales entre le département et le Cncesu,
- o les conditions dans lesquelles le département règle directement au Cncesu les cotisations sociales qu'il prend en charge en fonction de la part du salaire emploi direct qu'il assume,

Elle fixe notamment les modalités :

- o de transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du service de tiers- payant,
- o de gestion via l'outil extranet mis à disposition du Département par l'Acoss,
- o de versement des cotisations par le Département au Cncesu,
- o de participation du Département au financement du service réalisé par l'Acoss.

L'ensemble de ces conditions s'exerce dans le cadre des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux parties signataires.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES MISSIONS DES PARTIES

2.1 Missions des organismes du Recouvrement

2.1.1 Missions de l'Acoss

Établissement public national à caractère administratif, l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf. Elle assure le pilotage et l'animation des organismes du Recouvrement (22 Urssaf régionales à partir du 1^{er} janvier 2014, 4 CGSS, 1 CSS, 1 CCSS), ainsi que le Cncesu.

Dans le cadre du dispositif de tiers-payant, l'Acoss a pour mission :

- o d'offrir et de garantir au département et aux bénéficiaires de la prestation, un service simplifié de paiement des cotisations sociales,

- de sécuriser le recouvrement des cotisations sociales dues au titre du salaire versé par les bénéficiaires en Cesu préfinancés dans le cadre de l'emploi direct à domicile.

2.1.2 Missions du Cncesu

L'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au titre du dispositif décrit dans la présente convention est le Centre National du CESU situé au 63 rue de la Montat - 42961 SAINT-ETIENNE CEDEX 9.

Dans le cadre du dispositif de tiers-payant, le Cncesu a pour mission :

- d'effectuer le calcul des cotisations sociales dues par le bénéficiaire et le département au titre du salaire versé en Cesu préfinancés au salarié en emploi direct à domicile sur la base de la déclaration faite par le bénéficiaire, des données transmises par le département et en fonction de la part du salaire supportée par chacun,
- de recouvrer directement, auprès du Département, les cotisations prises en charge sur la part du salaire qu'il assume dans la limite du plan d'aide,
- de recouvrer auprès du bénéficiaire la part des cotisations à sa charge dans le cadre ou en dehors du plan d'aide,
- d'assister sur le plan technique et accompagner en matière d'information le département tout au long de l'adhésion au dispositif.

2.2 Missions du Département dans le champ de la dépendance et du handicap

Conformément au code de l'action sociale et des familles, le Département décide de l'attribution de l'APA et est responsable du versement de l'APA et de la PCH. Dès lors que le bénéficiaire s'est vu attribué un plan d'aide, le département lui verse mensuellement la prestation concernée. Il a pour mission d'évaluer et de contrôler l'usage qui en est fait.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

3.1 Le Département

Le Département a pour obligation de :

- transmettre mensuellement au Cncesu le fichier des bénéficiaires (créations et modifications) au format défini dans les spécifications fonctionnelles détaillées (cf. annexe 4),
- procéder mensuellement en lien avec son comptable signataire au virement du montant des cotisations facturées par le Cncesu à l'échéance prévue (cf. article 5).

3.2 L'Acoss et le Cnesu

La branche recouvrement a pour obligation de :

- effectuer le calcul des cotisations sociales dues par le département sur la base de la déclaration du bénéficiaire pour la part du salaire qu'il prend en charge et dans la limite du montant maximum mensuel de prise en charge des cotisations par le département, et dans le respect des règles de calcul définies dans les spécifications fonctionnelles,
- transmettre mensuellement la facture au département à l'échéance prévue à l'article 5,
- mettre à disposition du département un outil de gestion extranet.

Le Cnesu s'engage à accompagner techniquement le Département avant la mise en œuvre du dispositif tiers-payant, puis tout au long de son utilisation. Les modalités de cet accompagnement sont définies avec le Département et son comptable assignataire (CA) en fonction de leurs besoins : l'objectif étant de réussir la mise en place du dispositif sur l'ensemble de son champ (APA et PCH).

3.3 Obligations communes

L'Acoss, le Cnesu et le Département s'engagent à informer et accompagner les bénéficiaires de l'APA et de la PCH dans la mise en œuvre du dispositif du tiers-payant au travers de leurs supports de communication.

Ils s'engagent à faire la promotion du dispositif auprès des autres Départements.

Le Cnesu s'engage à informer directement les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ou leurs représentants légaux des modalités de fonctionnement du dispositif tiers-payant.

3.4 Dispositions particulières

- Transmission des fichiers des "Bénéficiaires " par les émetteurs des Cesu préfinancés.

Le Département a la possibilité de déléguer la transmission de ses fichiers mensuels au Cnesu à son émetteur de Cesu préfinancés.

- Gestion de la PCH "enfant" (PCHE)

La transmission d'informations pour des bénéficiaires mineurs oblige le Département à fournir des informations complémentaires concernant le nom et l'adresse de la ou des personne«s» qui exercent l'autorité parentale.

ARTICLE 4 - ÉCHANGES DES DONNEES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE TIERS-PAYANT ET CALCUL DES COTISATIONS

4.1 Transmission des données

Les données du plan d'aide nécessaire au calcul des cotisations sociales sont transmises mensuellement par le département au Cncesu par flux dématérialisé.

4.2 Nature des données transmises

Les données transmises dans le flux envoyé par le Département au Cncesu concernent des éléments d'identification du département, des éléments d'identité du bénéficiaire ainsi que des éléments du plan d'aide.

Seront mises à disposition du département dans l'extranet :

- les données relatives au bénéficiaire du dispositif ainsi qu'au plan d'aide dont il bénéficie,
- les déclarations effectuées par ce dernier auprès du Cncesu,
- les données relatives aux Cesu préfinancés encaissés pour le bénéficiaire et les données relatives au paiement des cotisations sociales.

4.3 Calcul des cotisations sociales

Lorsque le particulier employeur bénéficie de la prise en charge de tout ou partie de ses cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article L.133-8-3 du code de la sécurité sociale, le Cncesu calcule, à réception du volet social, la part des cotisations sociales faisant l'objet de cette prise en charge par le département et celle restant à la charge du particulier employeur bénéficiaire.

Le calcul de la part prise en charge par le Département s'effectue sur la base de la déclaration du bénéficiaire dans la limite du financement accordé. Les cotisations sociales dues au titre des heures effectuées dont les cotisations ne sont pas prises en charge par le département et/ou hors du plan d'aide, sont prélevées sur le compte en banque du bénéficiaire.

Le Cncesu calcule la part des cotisations sociales à la charge du Département et du bénéficiaire sur la base de la déclaration du bénéficiaire et des données du plan d'aide transmises par le département.

Ces données sont :

- le nombre d'heures du plan d'aide financées par le Département
- le montant mensuel des cotisations sociales prises en charge par le Département

Suite à la déclaration du bénéficiaire, un écart peut apparaître entre le nombre d'heures déclaré et le nombre d'heures prévu dans le plan d'aide. Cet écart peut alors aboutir à un crédit d'heures.

Dispositions particulières : principe du crédit d'heures

Un nombre d'heures déclarées inférieur au plan d'aide par le bénéficiaire, pour une période d'emploi donnée, crée un "crédit d'heures" reportable, pour le calcul par le Cncesu du montant de la prise en charge, sur une période d'emploi future et supérieure au plan d'aide.

La durée de validité du crédit d'heures est identique à celle du millésime des titres préfinancés.

Une déclaration supérieure au plan d'aide ne génère pas un "débit d'heures" sur une période d'emploi future et supérieure au plan d'aide. Les cotisations liées à ce surplus d'heures seront à la charge du bénéficiaire de l'aide.

4.4 Extranet

L'Acoss met un extranet à disposition du Département, afin de permettre à ce dernier de visualiser l'ensemble des données justifiant les éléments de facturation transmis par le Cncesu et d'extraire des fichiers de données lui permettant de renseigner ses outils de gestion.

Le Département est responsable de la gestion et de l'octroi des habilitations d'accès à cet extranet conformément aux règles de confidentialité et de protection des données prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES RELATIVES A L'APPEL ET PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

5.1 Modalités d'appel des cotisations sociales par le Cncesu

Le délai d'appel et de paiement des cotisations sociales, dans le cadre du dispositif tiers-payant, est décalé d'un mois par rapport au délai de droit commun.

Conformément à l'article D. 133-22 alinéa 1^{er} du Code de la Sécurité sociale, l'employeur doit faire parvenir son volet social au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel le salarié a effectué sa prestation.

L'article D. 133-22 du Code de la Sécurité sociale stipule que les volets sociaux reçus jusqu'au quinzième jour du mois civil donnent lieu au prélèvement automatique des cotisations et contributions sociales le dernier jour ouvré du mois suivant ce mois civil.

Dans le cadre de la prise en charge des cotisations sociales par le département dans les conditions prévues à l'article L. 133-8-3 du Code de la Sécurité social, les volets sociaux reçus jusqu'au quinzième jour du mois civil donnent lieu au paiement par le particulier employeur et par le

département de la part des cotisations et contributions sociales à la charge de chacun d'eux le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant ce mois civil.

Les modifications de déclarations, sur demande des bénéficiaires, apportées par le Cncesu avant facturation pourront entraîner une modification de la prise en charge du département dans la limite du financement accordé.

Avant facturation, des rectifications de la prise en charge des cotisations sociales par le Département pour un bénéficiaire donné peuvent intervenir via l'outil extranet. Suite à ces modifications, tout changement ultérieur de la déclaration par le bénéficiaire ne pourra modifier, à la hausse, le montant de la prise en charge forcé par le département.

L'appel des cotisations est effectué par le Cncesu qui transmet au service compétent du département une facture accompagnée d'un justificatif détaillé au format imposé par la Direction générale des finances publiques.

Une facture, par type d'aide (APA, PCH adulte, PCH enfant) est adressée mensuellement par le Cncesu au Département. Elle prend en compte les éventuelles modifications demandées par le département et l'employeur et décrites ci-dessus. Elle mentionne aussi les modifications effectuées par le Cncesu sur demande du bénéficiaire. Un calendrier précisant les dates d'envoi des factures est mis à disposition des départements dans l'extranet.

Toute modification du montant de prise en charge (régularisation débitrice ou créditrice) intervenant après émission de la facture est prise en compte et détaillée dans la première facture émise après la modification.

5.2 Modalités de paiement des cotisations sociales par le département

Le Cncesu reçoit paiement de la part des cotisations sociales à la charge du Département, concomitamment au prélèvement des cotisations sociales dues par le bénéficiaire à la date déterminée par le deuxième alinéa de l'article D. 133-22 du Code de la Sécurité sociale cité au paragraphe 5.1.

Le Département s'engage à régler intégralement la facture adressée mensuellement par le Cncesu sans minoration ou majoration du montant.

Le paiement des cotisations par le Département est effectué par virement (au format XML) dans les conditions permettant au CNCESU une inscription au crédit du compte mentionné à l'annexe 3 le dernier jour ouvré du mois au plus tard à 11 heures.

5.3 Gestion de la rétroactivité

Le Département transmet mensuellement les fichiers « bénéficiaires » au Cncesu avec des données en cohérence avec la/les commande(s) de Cesu préfinancés du mois.

De même que le Cesu préfinancé ne prend pas en compte la rétroactivité des aides accordées par le département, la rétroactivité et le prorata des cotisations sociales ne sont pas gérés par le dispositif de tiers-payant.

Les informations transmises par le Département prennent effet au 1er jour du mois de transmission du fichier ou du mois N-1 de transmission afin de pallier un éventuel problème de transmission.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITES, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Confidentialité

Chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention. Chaque partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

Les données visées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- ne pas utiliser les données transmises à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- ne pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

6.2 Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, chaque partie est responsable de ses données et s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, notamment, à effectuer si cela s'avère nécessaire les

formalités déclaratives ou modificatives au regard de la dite loi. Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à l'autre partie si elle en fait la demande.

6.3 En cas de recours à des prestataires de services

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer le respect des obligations de sécurité et de confidentialité visée ci-avant. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier serait soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION

Le Département participe à la prise en charge des frais induits par la mise en œuvre et la gestion du dispositif de tiers-payant. Cette participation s'élève à 10.000 €. Il s'agit d'un montant forfaitaire payé une seule et unique fois, au moment de l'entrée du Département dans le dispositif, sur le compte bancaire du Cncesu précisé en annexe 2. Cette participation couvre l'ensemble des frais de mise en œuvre et de maintenance pris en charge par l'Acoss tout au long de la durée de vie du dispositif qui n'est pas limitée dans le temps.

Les modalités de cette prise en charge sont déterminées dans une annexe dédiée (Annexe n°1).

ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS

La présente convention comporte les annexes suivantes, qui font partie intégrante de cette dernière:

- ANNEXE N°1 : MODALITES DE REMUNERATION DU SERVICE
- ANNEXE N°2 : RIB DU COMPTE FINANCIER DU CNCESU (Paiement du forfait de 10 000 €)
- ANNEXE N°3 : RIB DU COMPTE FINANCIER DU CNCESU (Paiement des cotisations)
- ANNEXE N°4 : DONNEES ECHANGEES ou spécifications fonctionnelles détaillées des différents fichiers échangés

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET NULLITE

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 11 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trois mois précédant la date anniversaire de sa signature.

Fait à Paris, le _____, en _____ exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Centrale des
Organismes de Sécurité Sociale

Le Président
du Département de Seine-et-Marne

Yann-Gaël AMGHAR

Jean-Jacques BARBAUX

La Directrice du Centre national du chèque
emploi service universel

Le Payeur départemental

Hélène CARNAT-LAHURE

Laurence CLAIR

L'Agent Comptable du Centre national du chèque
emploi service universel

Marie-Odile MONET-GAILLARD

ANNEXE 1 : Modalités de rémunération du service

La participation financière du Département correspond à la prise en charge des coûts suivants supportés par l'Acoss, notamment :

- Achat et maintenance de l'infrastructure matérielle mise à disposition par le Cncesu pour ce nouveau dispositif,
- Développement des corrections liées aux évolutions réglementaires impactant le Cesu déclaratif (opération sur les bases de données, évolutions FrontOffice / BackOffice),
- Assistance liée à l'entrée dans le dispositif tiers-payant : déplacement d'une équipe de l'Acoss dans les locaux du département et suivi du déploiement,
- Assistance apportée tout au long de la durée de vie du dispositif par la cellule d'appui partenaires du Cncesu,
- Organisation et animation d'un Comité de pilotage annuel associant les départements utilisateurs dans les locaux de l'Acoss ou du Cncesu.

Une facture sera établie par le Cncesu pour le paiement de cette participation financière.

ANNEXE 2 : RIB du compte financier du Centre national Cesu Paiement du forfait de 10 000 €



Relevé d'Identité Bancaire/iBAN

URSSAF RHONE ALPES CC

6 RUE DU 19 MARS 1962

69200 VENISSIEUX

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Noméro de compte (3)	CIS RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02249	00011517971	84	BNP PARIBAS LYON METROP. ENT	{02249}
IBAN	FR76 3000 4022 4900 0115 1797 184 (6)				BIC: BNPAFRPP33 (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(5) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(6) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

2018/02 - 02/18/14

**ANNEXE 3 : RIB du compte financier du Centre national Cesu
Paiement des cotisations**

	Relevé d'Identité Bancaire IBAN
Cadre réservé au destinataire du relevé	
Titulaire du compte URSSAF RHONE ALPES CNCESU CE	
Domiciliation LYON METROPOLE ENTREPRISES (02249)	
RIB : 30004 02249 00011483439 84 IBAN : FR76 3000 4022 4900 0114 8343 984 BIC : BNPAFRPPLPD	

ANNEXE 4 – DONNES ECHANGEES

Flux de transmission des informations relatives au plan d'aide ou de compensation entre les départements et le CNCESU

Enregistrement "Début de fichier"
Type Enregistrement
Code Application
Code Conseil général
Date de création fichier
N° ordre
Filler
Enregistrement "Détail bénéficiaire et plan d'aide"
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date création fichier
N° ordre
Identifiant du bénéficiaire
Index prestation
N° Employeur
Civilité
Nom de naissance
Nom d'époux
Prénom
Date de naissance
Lieu de naissance
NIR
Ligne d'adresse (1)
Ligne d'adresse (2)
Ligne d'adresse (3)
Code postal
Ville
Nom du correspondant – tuteur – représentant légal
Ligne d'adresse de correspondance (1)
Ligne d'adresse de correspondance (2)
Ligne d'adresse de correspondance (3)
Code postal adresse de correspondance
Ville adresse de correspondance
Indicateur "Tiers-payant"
Mois de référence
Code type d'emploi
Code mode de déclaration
Type de prestation
Date d'effet de l'APA/PCH
Indicateur "Cesu préfinancés"
Nombre d'heures total avant déduction "MTP"
Nombre d'heures financées par le CG
Salaire horaire net prévu dans le plan d'aide
Salaire net prévu dans plan d'aide
Taux de prise en charge du CG
Montant mensuel de prise en charge CG des salaires
Montant mensuel de prise en charge CG des cotisations
Date de fin de l'APA/PCH
Enregistrement "Fin de fichier"

Enregistrement "Début de fichier"
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date de création fichier
N° ordre
Nombre total d'enregistrements
Filler

Flux de transmission des données de facturation entre le CNCESU et les départements

Enregistrement "Début de fichier"
Type Enregistrement
Code Application
Code Conseil général
Date de création fichier
N° ordre
Enregistrement "Détail Facturation"
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date création fichier
N° ordre
Identifiant du bénéficiaire
Index prestation
N° Employeur
Type de prestation
Période d'emploi
Nombre d'heures du plan d'aide financées par le CG
Montant mensuel de prise en charge CG des cotisations
Nombre d'heures impactées
Montant de la prise en charge impactée
Nature du mouvement
Mois de facturation
Enregistrement "Récapitulatif"
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date de création fichier
N° ordre
Type de prestation
Nombre total de périodes d'emploi traitées
Nombre total d'heures facturées
Montant total de prise en charge
Nombre total de régularisations
Nombre total d'heures-régularisations débitrices
Montant total des régularisations à facturer
Nombre total d'heures –régularisations créditrices
Montant total des régularisations à déduire
Montant total facturé
Date limite de recouvrement du virement
Enregistrement "Fin de fichier"
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général

Enregistrement "Début de fichier"
Date de création fichier
N° ordre
Nombre total d'enregistrements

Flux de transmission des informations des émetteurs vers le CNCESU

Enregistrement "Début de fichier"
Type Enregistrement
Code Application
Code Emetteur
Date de création fichier
N° ordre
Filler
Enregistrement "Détail Titre Cesu encaissé"
Type d'enregistrement
Code application
Code émetteur
Date création fichier
N° ordre
Code département
Identifiant du bénéficiaire
Index prestation
Mois de référence des titres remboursés
Nombre d'heures consommées "Emploi direct" du mois de référence
Nombre d'heures consommées "Autres" du mois de référence
Montant des encaissements "Emploi direct" du mois de référence
Montant des encaissements "Autres" du mois de référence
Enregistrement "Fin de fichier"
Type d'enregistrement
Code application
Code émetteur
Date de création fichier
N° ordre
Nombre total d'enregistrements
Filler